

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 16

SECRET/8

Le 11 mars 1954

Original: Anglais

DECISION DU 24 OCTOBRE 1953 PORTANT OCTROI D'UNE DEROGATION AU  
ROYAUME-UNI EN CE QUI CONCERNE LES DROITS NON CONSOLIDES DE LA  
LISTE XIX FRAPPANT DES PRODUITS BENEFICIANT D'UNE FRANCHISE  
TRADITIONNELLE LORSQU'ILS SONT IMPORTES EN PROVENANCE DE PAYS DU COMMONWEALTH

Notification du Royaume-Uni en date du 11 mars 1954

La notification suivante adressée par le gouvernement du Royaume-Uni en vertu des procédures visées dans la Décision du 24 octobre 1953 (G/65) a été reçue le 11 mars 1954:

"J'ai l'honneur de me référer à la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 24 octobre 1953 en ce qui concerne certaines difficultés éprouvées par le Royaume-Uni et qui relèvent de l'article premier de l'Accord général et de me référer également aux procédures adoptées en même temps que la Décision en vue de l'application de cette dernière.

"2. Les demandes de producteurs du Royaume-Uni reçues par le gouvernement de Sa Majesté et tendant à la revision des droits protecteurs frappant certains produits horticoles dont il est question dans ma lettre confidentielle en date du 24 octobre contenaient, outre celles visant certains fruits et légumes frais et en conserve pour lesquels certaines modifications tarifaires ont déjà été annoncées, des requêtes concernant certaines fleurs, le feuillage et les plants de pépinière. Le gouvernement de Sa Majesté a statué sur ces dernières requêtes et certaines des décisions prises entraînent des relèvements de droits non consolidés mais pour lesquels le gouvernement de Sa Majesté doit, en conséquence, se conformer aux procédures susvisées. Les cas dont il s'agit sont énumérés dans la liste ci-jointe; trente-six exemplaires des statistiques détaillées des importations du Royaume-Uni au cours d'années représentatives d'avant-guerre et d'après-guerre sont également joints.

"3. Par le même courrier, j'informe aujourd'hui les autorités néerlandaises des intentions du gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne les plantes, les arbres et les arbustes, les rosiers, les arbres fruitiers et porte-groffes d'arbres fruitiers, ainsi que certaines fleurs; les autorités françaises de ses intentions en ce qui concerne le feuillage et certaines fleurs, et les autorités belges, de ses intentions en ce qui concerne certains arbres et arbustes.

"4. Je demande à ces gouvernements de faire connaître au gouvernement de Sa Majesté le plus tôt possible, mais en tout état de cause avant l'expiration de la période de trente jours prévue par les procédures, toute position pour laquelle ils pourraient solliciter des consultations ainsi qu'il est prévu dans les procédures susvisées. Je suggère en même temps que, si ces gouvernements avaient des doutes ou des difficultés pour les cas dont il s'agit et s'ils voulaient en discuter, ils pourraient demander à leurs représentants à Londres d'entrer en contact le plus tôt possible avec M. J.F. Hewitt, Secrétaire adjoint de la Division compétente du Board of Trade.

"5. Nous prenons toutes dispositions utiles pour que la présente lettre ainsi que les pièces qui y sont jointes vous parviennent dans la journée de demain. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que le délai de trente jours courra à compter du vendredi 12 mars 1954 et qu'il arrivera à expiration le samedi 10 avril 1954.

"6. Je crois bon d'ajouter pour votre information que deux des décisions prises en ce qui concerne les fleurs, les feuillages et les plants de pépinière ne donnent pas lieu à des consultations avec les autres parties contractantes en vertu des procédures en question. Dans les cas dont il s'agit, il a été décidé qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes de maintenir la perception d'un droit spécifique et qu'en conséquence le taux statutaire de base de 10 pour cent ad valorem devait être rétabli. La marge de préférence restera bien entendu dans les limites maxima permises par l'article premier."

L'on trouvera ci-joint la liste des produits touchés par les décisions du gouvernement du Royaume-Uni. Des exemplaires des statistiques visées au paragraphe 2 de la notification sont présentement adressés aux gouvernements qui y sont mentionnés à titre de fournisseurs; il en reste au secrétariat un nombre limité qui peuvent être fournis aux gouvernements qui désireraient en recevoir.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le télégramme par avion GATT/AIR/41 du 11 mars 1954, toute partie contractante qui demande une consultation pour une ou plusieurs des propositions présentées par le Royaume-Uni est priée de notifier son intention au Secrétaire exécutif le 10 avril 1954 au plus tard. Dans le cas des produits pour lesquels il n'aura pas été saisi, à la date précitée, de demande de consultation, le Secrétaire exécutif fera savoir au gouvernement du Royaume-Uni que la dérogation accordée par les PARTIES CONTRACTANTES est applicable.

ANNEXEListe complète.

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Période pendant laquelle les ma- jorations seraient appliquées
3II(1)	<u>Plantes, fleurs, etc. (mais non compris les feuilles sèches, les fleurs sèches ni les ra- cines sèches, constituant les feuilles, fleurs, plantes ou racines (à l'état sec) des espèces uniquement employées à la fabrication de drogues ou de médicaments):-</u>		
3II(1)(i)	Plantes (autres que plantes en fleur) et racines de plan- tes (à l'exception des grif- fes /crowns/ et racines de muguets)	6 pence la livre	Toute l'année
3II(1)(ii)	Arbres et arbustes, à raci- nes nues ou avec motte de terre, autres qu'en fleur et autres que les suivants:-	1 £ par cwt.	Toute l'année
	Azalées des Indes Broussonetia papyrifera (mûrier à papier) et plantes greffées sur des souches de Brous- sonetia papyrifera Cocos weddelliana Kentia belmoreana (Howea belmoreana) Kentia forsteriana (Howea forsteriana) Phoenix canariensis Rosiers Lauriers Arbres fruitiers		
3II(1)(iii)	Plantes, arbres et arbustes (à l'exception des rosiers et des arbres fruitiers), en fleur	9 pence la livre	Toute l'année

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Période pendant laquelle les ma- jorations seraient appliquées
3II(1)(iv)	Rosiers:-		
	(a) tous arbustes hautes tiges, y compris les demi-tiges, les quart- tiges et les hautes tiges pleureurs	5 £ le cent	Toute l'année
	(b) tous autres à l'exception des porte-greffés de ro- siers, ni écussonnés ni greffés, des vari- étés suivantes:-	1 £ 5 pence le cent	Toute l'année
	Rosa canina, tiges simples racinées, de quatre pieds ou plus de longueur Rosa canina, jeunes plants Rosa laxa, jeunes plants Rosa rugosa, tiges simples racinées, de quatre pieds ou plus de longueur		
3II(1)(v)	Arbres fruitiers et porte- greffes d'arbres fruitiers:-		
	(b) Porte-greffes autres que les porte-greffes d'arbres fruitiers des variétés plantées dans les allées et arbres (à l'exception du Brous- sonetia papyrifera (mû- rier à papier) et des plantes greffées sur des souches de Broussonetia papyrifera)	1 £ par cwt.	Toute l'année

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Période pendant laquelle les ma- jorations seraient appliquées
3II(1)(vi) et vii	Fleurs (autres que le mimo- sa) y compris les fleurs tenant à leurs racines et à leurs bulbes:-		
	(a) Variétés non comprises ailleurs dans le pré- sent paragraphe	9 pence par livre	Toute l'année
	(b) Freesies	2 pence par livre	du 1er septembre au 30 avril
	Gypsophiles )		
	Bruyères )		
	Lilas )		
	Marguerites )		
	Soucis )		
	Narcisses (polyanthes) )	2 pence par	Toute l'année
	Pivoines )	livre	
	Renoncules )		
	Dames d'onze heures )		
	Giroflées )		
	Violettes )		
	(c) Ixias:-		
	du 1er février au	2 pence par )	
	30 avril	livre )	Toute l'année
	du 1er mai au	9 pence par )	
	31 janvier	livre )	
	(d) Jacinthes romaines:-		
	du 1er janvier au	2 pence par )	
	15 mars	livre )	Toute l'année
	du 16 mars au	9 pence par )	
	31 décembre	livre )	
	(e) Perce-neige:-		
	du 1er décembre au	2 pence par )	
	31 janvier	livre )	Toute l'année
	du 1er février au	9 pence par )	
	30 novembre	livre )	

Position du tarif Partie et Groupe	Désignation des produits	Taux de droit actuel	Période pendant laquelle les ma- jorations seraient appliquées
3II(1)(vi) et (vii)	(f) Tulipes, asphodèles, jacinthes (autres que les jacinthes romaines), narcisses (autres que les narcisses polyan- thes), iris:-		
	du 1er décembre à fin février	1s.3d. par livre	du 1er décembre à fin février
	du 1er mars au 30 avril	1s. par livre	du 1er mars au 30 avril
	du 1er mai au 30 novembre	9 pence par livre	du 1er mai au 30 novembre
Ex 3II(1) (viii)	Feuillage (à l'exclusion du houx, du gui, de l'aspara- gus, des branches de "golden palm", de l'agrostide, des feuilles de cycas, de l'éryanthe, des feuilles de magnolia, du gynérion argen- té, du stipa et du lagure	2 pence par livre	Toute l'année
3II(1)(ix)	Asparagus	9 pence par livre	Toute l'année